

**CONSEIL COMMUNAL – SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**A 19 heures 30**

**ORDRE DU JOUR**

1. Conseils Communaux – Calendrier – Année 2024 - Arrêt
2. IRSIA - Assemblée Générale ordinaire du 29 novembre 2023
3. IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2023
4. IGRETEC - Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2023
5. Ores Assets - Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023
6. CENEO - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2023
7. Modifications du statut administratif
8. Modifications du statut pécuniaire
9. Modifications du règlement de travail du personnel non enseignant
10. Indemnité vélo - Révision du montant
11. Subsidés aux associations : Comités d'animation de Noirchain et Sars-la-Bruyère - Patro St-Rémy d'Eugies et PAC La Bouverie
12. Fabrique d'église Sainte Waudru – modification budgétaire extraordinaire n°2 de 2023 - Approbation
13. Contrat de gestion ASBL Télévision Locale Mons-Borinage 2023-2027
14. Immondices - Calcul du Coût Vérité 2024.
15. Imposition Communale - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024.

16. Imposition Communale - Règlement de la taxe "Commerces de nuit" - Exercice 2024 et 2025
17. Procès-verbaux de vérification de la caisse communale au 31/03/2023 - 30/06/2023 et 30/09/2023
18. Garderies dans l'Enseignement du libre – Subsidés non nominatifs d'août à décembre 2023 - groupe scolaire du libre Sainte-Waudru
19. Garderies dans l'Enseignement du libre – nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux - paiement des garderies
20. Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité : Démissions de 4 personnes - Soumission au Conseil communal
21. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière : Rue Léopold.
22. Mobilité - Route régionale N546 Traversée de Frameries - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Arrêté ministériel
23. Convention Happy Jogg'Run
24. Adoption du procès-verbal de la dernière séance



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 1**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Conseils Communaux – Calendrier – Année 2024 - Arrêt**

Il appartient au Collège d'arrêter le calendrier des Conseils Communaux de l'année 2024, à savoir :

Les lundis 22 janvier - 19 février – 25 mars – 29 avril - 27 mai – 24 juin – 30 septembre – 21 octobre – 18 novembre

Lundi 2 décembre : Conseil d'installation

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1er :

D'arrêter le calendrier des Conseils Communaux de l'année 2024 comme suit :

Les lundis 22 janvier - 19 février – 25 mars – 29 avril - 27 mai – 24 juin – 30 septembre – 21 octobre – 18 novembre

Lundi 2 décembre : Conseil d'installation

**Présents** : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ADMGEN/20231127-1

**Objet** : Conseils Communaux – Calendrier – Année 2024 - Arrêt

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif au Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-11 & L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège Communal, en séance du .....2023 qui a arrêté le calendrier des séances du Conseil Communal pour l'année 2024

Considérant qu'il convient, par souci d'organisation de chacun des membres, d'arrêter les séances du Conseil Communal pour l'année 2024 ;

**D E C I D E :**

Article 1er :

D'arrêter le calendrier des Conseils Communaux de l'année 2024 comme suit :

Les lundis 22 janvier - 19 février – 25 mars – 29 avril - 27 mai – 24 juin –

30 septembre – 21 octobre – 18 novembre

Lundi 2 décembre : Conseil d'installation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.

## **N°. 2**

### **SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**Objet : IRSIA - Assemblée Générale ordinaire du 29 novembre 2023**

L'Intercommunale IRSIA tiendra son assemblée Générale ordinaire le 29 novembre 2023.

#### **ORDRE DU JOUR**

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28/06/2023 – Approbation
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 05/07/2023 – Approbation
3. Evaluation annuelle du plan stratégique 2022-2024 – Budget 2024 Révisé – Approbation
4. Affectation du résultat de l'exercice comptable 2022 (Art. 58 des statuts) – Décision

#### **LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1 :

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 29/11/2023 ;

Article 2 :

De charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

## EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023.

**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ADMGEN/20231127-2

**Objet** : IRSIA - Assemblée Générale ordinaire du 29 novembre 2023

### **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que la Commune a été informée par courrier et courriel du 20  
octobre 2023 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29  
novembre 2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire  
de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins  
représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces  
5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de  
l'Intercommunale IRSIA du 29 novembre 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de  
l'Assemblée Générale ordinaire adressée par IRSIA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil Communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points mis à l'ordre du jour :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28/06/2023 – Approbation
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 05/07/2023 – Approbation
3. Evaluation annuelle du plan stratégique 2022-2024 – Budget 2024 Révisé – Approbation
4. Affectation du résultat de l'exercice comptable 2022 (Art. 58 des statuts) – Décision

#### D E C I D E :

Article 1 :

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 29/11/2023 ;

Article 2 :

De charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.





**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N° 3**

## **SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**Objet : IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2023**

L'Intercommunale IMIO tiendra son Assemblée générale ordinaire le mardi **12 décembre 2023 à 18h00** dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarleie (Namur).

### **Ordre du jour :**

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le **mardi 19 décembre 2023** à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, 1 - 5032 les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale.

### **LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1er :

D'approuver tous les points de l'ordre du jour

Article 2 :

D'adresser la délibération à l'Intercommunale IMIO

**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ADMGEN/20231127-3

**Objet** : IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2023

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 24 juin 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2023 par mail du 11 octobre 2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale IMIO ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil Communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

#### D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver tous les points de l'ordre du jour

Article 2 :

D'adresser la délibération à l'Intercommunale IMIO

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.

## **N°. 4**

### **SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**Objet : IGRETEC - Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2023**

L'IGRETEC tiendra son Assemblée générale ordinaire le 13 décembre 2023.

**Ordre du jour :**

1. Affiliations/Administrateurs
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025

### **LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1er :

Approuver tous les points mis à l'ordre du jour.

Article 2 :

Faire parvenir la présente délibération à l'IGRETEC

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023.

**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ADMGEN/20231127-4

**Objet** : IGRETEC - Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2023

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IGRETEC;

Vu que la commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 13 décembre 2023;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC, à savoir :

**Ordre du jour :**

1. Affiliations/Administrateurs
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025

**D E C I D E :**

Article 1er :

Approuver tous les points mis à l'ordre du jour.

Article 2 :

Faire parvenir la présente délibération à l'IGRETEC

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



7080  
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

**N°. 5**

## **SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Ores Assets - Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023**

Ores Assets tiendra tiendra ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 14 décembre 2023.

### **ORDRE DU JOUR DE L'AGO :**

1. Plan Stratégique ;
2. Modifications statutaires.

### **ORDRE DU JOUR DE L'AGE :**

Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)

## **LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

### **Article 1 :**

D'approuver les points relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

### **Article 2 :**

D'approuver aux majorités suivantes **le point ci-après inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

- **Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)**

**Article 3 :**

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

**Article 4 :**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :**

D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.



**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ADMGEN/20231127-5

**Objet** : Ores Assets - Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 14  
décembre 2023

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la commune de Frameries à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune de Frameries a été convoquée dans le cadre des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par mail daté du 24 octobre 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion

des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant l'ordre du jour des susdites Assemblées;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre des AG ;

## D E C I D E :

### **Article 1 :**

D'approuver les points relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

### **Article 2 :**

D'approuver aux majorités suivantes **le point ci-après inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)**

### **Article 3 :**

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

### **Article 4 :**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### **Article 5 :**

D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 6**

## **SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**Objet : CENEO - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2023**

CENEO tiendra son **Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2023**

Ordre du jour :

1. Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2023 - 2025 ;
2. Prise de participation dans un partenariat entre CENEO et Ether Energy Développement ;
3. Nominations statutaires.

### **LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1 :

D'approuver tous les points mis à l'ordre du jour

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27/11/2023;

Article 3 :

De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 :

D'adresser copie de la présente délibération à CENEO

**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : ADMGEN/20231127-6

**Objet** : CENEO - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2023

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

**D E C I D E :**

Article 1 :

D'approuver tous les points mis à l'ordre du jour

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27/11/2023;

Article 3 :

De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 :

D'adresser copie de la présente délibération à CENEO

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 7**

## **SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

### **Objet : Modifications du statut administratif**

Le statut administratif comporte certaines lacunes auxquelles il a fallu palier et s'aligner sur certaines législations entrées en vigueur récemment. Dans ce cadre, une concertation syndicale a eu lieu le 7 septembre afin de présenter les modifications envisagées.

Aucunes remarques n'ont été émises concernant les points proposés. Les modifications portent sur les points suivants :

- Jours sans certificat médical : le statut administratif prévoyait l'octroi de 4 jours d'absence sans certificat médical, limités à 2 jours par semestre. La limite des 2 jours par semestre est abrogée et l'agent a la possibilité, dès lors, de bénéficier de 4 jours d'absence sans certificat médical sur une année.
- Horaire d'été pour les agents prestant à temps plein sur 4 jours : le statut administratif prévoit la possibilité de prester selon un horaire d'été pour le personnel administratif. Néanmoins, l'article ne prévoyait pas cette possibilité pour les agents qui prestant leur temps plein sur 4 jours semaine. Il est proposé qu'ils puissent en bénéficier en commençant à 7h00 leur journée de travail et en la finissant à 16h15, en lieu et place de 7h45 à 17h00.
- Critère de nationalité : le premier point des conditions de recrutement porte sur la nationalité (belge ou citoyen de l'espace économique européen). Cela est contraire à la loi du 10 mai 2007 et du 30 juillet 1981 relatives aux dispositions antidiscrimination, racisme, xénophobie et prévoyant des poursuites pénales si des dispositions sont prévues. Il est donc proposé de modifier ce point par "Toute personne en ordre de titre de séjour et de permis de travail en Belgique ou qui le sera au moment de l'entrée en fonction".
- Congé parental à 9/10ème : le statut administratif ne prévoyait pas encore la possibilité pour les agents de bénéficier du congé parental afin de prester à 9/10ème, tel que prévu par l'ONEM. Cela est ajouté dans le statut.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

Dès lors, le Collège communal est invité à marquer son accord sur les modifications proposées.

### **LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1er : De modifier et de remplacer l'article 139, 3. Procédure à suivre en cas d'absence, §5, du statut administratif comme suit :

**« §5. L'agent a la possibilité, pour cause d'indisposition, de ne pas être couvert par un certificat médical pour une absence d'une durée maximale d'une journée. La possibilité d'être absent pour indisposition lui est laissé à concurrence de 4 jours par année civile. Ces absences ne peuvent pas avoir lieu de manière consécutive.**

Si des abus se constataient à cet égard, le Collège Communal peut imposer la production d'un certificat médical. ».

Article 2 : De compléter l'article 85, §2 du statut administratif comme suit :

**Article 85, §2 :** Pour le personnel administratif, sous réserve de l'accord du Collège Communal et du bon fonctionnement du service, il est possible d'effectuer les prestations à temps plein, en régime de 4 jours sur base de l'horaire fixe suivant :

- 7H45 – 12h00 : plage fixe
- 12h00 – 12h30 : temps de midi
- 12h30 – 17h00 : plage fixe

Pour ce faire, l'agent devra au préalable informer l'autorité dont il relève de la date à laquelle il souhaite commencer à travailler en régime de 4 jours ainsi que la durée pendant laquelle il veut bénéficier de ce droit. Cette communication est formulée au moins 3 mois avant le début du changement de régime, à moins qu'à la demande de l'intéressé, l'autorité n'accepte un délai plus court.

Pour le personnel technique, sous réserve de l'accord du Collège Communal et du bon fonctionnement du service, il est possible d'effectuer les prestations à temps plein, en régime de 4 jours sur base de l'horaire fixe suivant :

- 7H00– 12h00 : plage fixe
- 12h00 – 12h30 : temps de midi
- 12h30 – 16H15 : plage fixe

Pour ce faire, l'agent devra au préalable informer l'autorité dont il relève de la date à laquelle il souhaite commencer à travailler en régime de 4 jours ainsi que la durée pendant laquelle il veut bénéficier de ce droit. Cette communication est formulée au moins 3 mois



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

avant le début du changement de régime, à moins qu'à la demande de l'intéressé, l'autorité n'accepte un délai plus court.

**Pour la période durant laquelle l'horaire d'été est possible pour le personnel, les agents qui effectuent leurs prestations à temps plein en 4 jours/semaine ont la possibilité de commencer à 07h00 leur journée de travail et de la terminer à 16h15, tout en respectant leur régime de travail (en lieu et place de 07h45 à 17h00).**

Article 3 : De modifier et de remplacer l'article 15, §1 du statut administratif comme suit :

*« Article 15 : § 1 - Nul ne peut être nommé en qualité d'agent statutaire à titre par l'Administration communale s'il ne remplit pas les conditions générales suivantes :*

**1°. Toute personne en ordre de titre de séjour et de permis de travail en Belgique ou qui le sera au moment de l'entrée en fonction ;**

**2°. avoir une connaissance de la langue jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ; (...)** ».

Article 4 : De compléter l'article 98, §1 du statut administratif :

"Article 98, §1: – Pour prendre soin de son enfant, le travailleur peut, au choix, bénéficier d'une des formes suivantes de congé parental :

- Chaque travailleur (à temps plein ou à temps partiel) peut pendant une période de 4 mois suspendre complètement l'exécution de son contrat de travail. La période de quatre mois peut au choix du travailleur être fractionnée par mois.

- Chaque travailleur occupé à temps plein peut pendant une période de 8 mois réduire ses prestations à mi-temps. La période de 8 mois peut, au choix du travailleur, être fractionnée en période de deux mois ou un multiple de ce chiffre ;

- Chaque travailleur à temps plein a le droit de réduire ses prestations de travail d'un cinquième pendant une période de 20 mois. Cette réduction des prestations peut, au choix du travailleur, être fractionnée en période de 5 mois ou un multiple de ce chiffre.

**- Chaque travailleur à temps plein a le droit de réduire ses prestations de travail d'un dixième pendant une période de 40 mois. Cette réduction des prestations peut, au choix du travailleur, être fractionnée en période de 10 mois ou un multiple de ce chiffre."**



**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : PERS/20231127-7

**Objet** : Modifications du statut administratif

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 novembre 1998 relative au vote du règlement de travail;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2010, modifiée le 28 mai 2015, relative au vote des statuts administratif, et pécuniaire du personnel communal, approuvée les 09 décembre 2010 et 08 juillet 2015 par les autorités de tutelle ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la concertation syndicale du 7 septembre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de revoir le statut administratif concernant les jours sans certificat médical comme suit, afin de s'aligner sur la loi du 30 octobre 2022 qui ne prévoit pas de limite temporelle, autre que l'année calendrier, afin de disposer des jours sans certificats médicaux :

**Article 139, 3. Procédure à suivre en cas d'absence, §5 :**

« L'absence d'un jour pour cause d'indisposition ne doit pas être couverte par un certificat médical. Ce jour sera toutefois comptabilisé.

Cette faculté ne peut être tolérée qu'à concurrence de deux jours non consécutifs par semestre. Si des abus se constataient à cet égard, le Collège Communal peut imposer la production d'un certificat médical. »;

Considérant qu'il est proposé de modifier et de remplacer l'article 139, 3. Procédure à suivre en cas d'absence, §5, comme suit :

**« §5. L'agent a la possibilité, pour cause d'indisposition, de ne pas être couvert par un certificat médical pour une absence d'une durée maximale d'une journée. La possibilité d'être absent pour indisposition lui est laissé à concurrence de 4 jours par année civile. Ces absences ne peuvent pas avoir lieu de manière consécutive.**

Si des abus se constataient à cet égard, le Collège Communal peut imposer la production d'un certificat médical. »

Considérant qu'il est proposé de compléter le statut administratif concernant l'horaire d'été pour les agents prestant leur temps plein sur 4 jours comme suit, afin de palier au manque informationnel du statut administratif qui ne prévoit pas de disposition dans ce cas de figure :

**Article 85, §2 :** Pour le personnel administratif, sous réserve de l'accord du Collège Communal et du bon fonctionnement du service, il est possible d'effectuer les prestations à temps plein, en régime de 4 jours sur base de l'horaire fixe suivant :

- 7H45 – 12h00 : plage fixe
- 12h00 – 12h30 : temps de midi
- 12h30 – 17h00 : plage fixe

Pour ce faire, l'agent devra au préalable informer l'autorité dont il relève de la date à laquelle il souhaite commencer à travailler en régime de 4 jours ainsi que la durée pendant laquelle il veut bénéficier de ce droit. Cette communication est formulée au moins 3 mois avant le début du changement de régime, à moins qu'à la demande de l'intéressé, l'autorité n'accepte un délai plus court.

Pour le personnel technique, sous réserve de l'accord du Collège Communal et du bon fonctionnement du service, il est possible d'effectuer les prestations à temps plein, en régime de 4 jours sur base de l'horaire fixe suivant :

- 7H00– 12h00 : plage fixe
- 12h00 – 12h30 : temps de midi
- 12h30 – 16H15 : plage fixe

Pour ce faire, l'agent devra au préalable informer l'autorité dont il relève de la date à laquelle il souhaite commencer à travailler en régime de 4 jours ainsi que la durée pendant laquelle il veut bénéficier de ce droit. Cette communication est formulée au moins 3 mois avant le début du changement de régime, à moins qu'à la demande de l'intéressé, l'autorité n'accepte un délai plus court.

**Pour la période durant laquelle l'horaire d'été est possible pour le personnel, les agents qui effectuent leurs prestations à temps plein en 4 jours/semaine ont la possibilité de commencer à 07h00 leur journée de travail et de la terminer à 16h15, tout en respectant leur régime de travail (en lieu et place de 07h45 à 17h00).**

Considérant qu'il est proposé de revoir le statut administratif concernant le critère de nationalité prévu lors des recrutements afin de respecter la loi du 10 mai 2007 et la

loi du 30 juillet 1981 relatives aux dispositions anti-discrimination, racisme, xénophobie et prévoyant des poursuites pénales si des dispositions sont prévues :  
« Article 15 : § 1 - Nul ne peut être nommé en qualité d'agent statutaire à titre par l'Administration communale s'il ne remplit pas les conditions générales suivantes :

1°. **être Belge ou citoyen d'un pays membre de l'Espace économique européen (les états membres de l'Union européenne, plus l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein) ou de la Confédération suisse. (NPRD la nationalité exclusivement belge ne peut être exigée que lorsque les fonctions à exercer comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et sont destinées à la sauvegarde des intérêts généraux communaux. Peuvent être ainsi définis les emplois de directeur général, de directeur financier ou d'officier du service communal d'incendie) ;**

2°. avoir une connaissance de la langue jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ; (...) »

Considérant qu'il est proposé de modifier et de remplacer l'article 15, §1, comme suit :

« Article 15 : § 1 - Nul ne peut être nommé en qualité d'agent statutaire à titre par l'Administration communale s'il ne remplit pas les conditions générales suivantes :

1°. **Toute personne en ordre de titre de séjour et de permis de travail en Belgique ou qui le sera au moment de l'entrée en fonction ;**

2°. avoir une connaissance de la langue jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ; (...) »;

Considérant qu'il est proposé de compléter le statut administratif du personnel non-enseignant en octroyant la possibilité aux agents de bénéficier du congé parental, par une réduction d'un dixième temps :

**"Article 98, §1 :**

§ 1 – Pour prendre soin de son enfant, le travailleur peut, au choix, bénéficier d'une des formes suivantes de congé parental :

- Chaque travailleur (à temps plein ou à temps partiel) peut pendant une période de 4 mois suspendre complètement l'exécution de son contrat de travail. La période de quatre mois peut au choix du travailleur être fractionnée par mois.

- Chaque travailleur occupé à temps plein peut pendant une période de 8 mois réduire ses prestations à mi-temps. La période de 8 mois peut, au choix du travailleur, être fractionnée en période de deux mois ou un multiple de ce chiffre ;

- Chaque travailleur à temps plein a le droit de réduire ses prestations de travail d'un cinquième pendant une période de 20 mois. Cette réduction des prestations peut, au choix du travailleur, être fractionnée en période de 5 mois ou un multiple de ce chiffre.

**- Chaque travailleur à temps plein a le droit de réduire ses prestations de travail d'un dixième pendant une période de 40 mois. Cette réduction des prestations peut, au choix du travailleur, être fractionnée en période de 10 mois ou un multiple de ce chiffre."**

Considérant que le Collège communal est invité à marquer son accord sur les modifications énoncées ci-dessus ;

## DECIDE :

Article 1er : De modifier et de remplacer l'article 139, 3. Procédure à suivre en cas d'absence, §5, du statut administratif comme suit :

**« §5. L'agent a la possibilité, pour cause d'indisposition, de ne pas être couvert par un certificat médical pour une absence d'une durée maximale d'une journée. La possibilité d'être absent pour indisposition lui est laissé à concurrence de 4 jours par année civile. Ces absences ne peuvent pas avoir lieu de manière consécutive.**

Si des abus se constataient à cet égard, le Collège Communal peut imposer la production d'un certificat médical. ».

Article 2 : De compléter l'article 85, §2 du statut administratif comme suit :

**Article 85, §2 :** Pour le personnel administratif, sous réserve de l'accord du Collège Communal et du bon fonctionnement du service, il est possible d'effectuer les prestations à temps plein, en régime de 4 jours sur base de l'horaire fixe suivant :

- 7H45 – 12h00 : plage fixe
- 12h00 – 12h30 : temps de midi
- 12h30 – 17h00 : plage fixe

Pour ce faire, l'agent devra au préalable informer l'autorité dont il relève de la date à laquelle il souhaite commencer à travailler en régime de 4 jours ainsi que la durée pendant laquelle il veut bénéficier de ce droit. Cette communication est formulée au moins 3 mois avant le début du changement de régime, à moins qu'à la demande de l'intéressé, l'autorité n'accepte un délai plus court.

Pour le personnel technique, sous réserve de l'accord du Collège Communal et du bon fonctionnement du service, il est possible d'effectuer les prestations à temps plein, en régime de 4 jours sur base de l'horaire fixe suivant :

- 7H00– 12h00 : plage fixe
- 12h00 – 12h30 : temps de midi
- 12h30 – 16H15 : plage fixe

Pour ce faire, l'agent devra au préalable informer l'autorité dont il relève de la date à laquelle il souhaite commencer à travailler en régime de 4 jours ainsi que la durée pendant laquelle il veut bénéficier de ce droit. Cette communication est formulée au moins 3 mois avant le début du changement de régime, à moins qu'à la demande de l'intéressé, l'autorité n'accepte un délai plus court.

**Pour la période durant laquelle l'horaire d'été est possible pour le personnel, les agents qui effectuent leurs prestations à temps plein en 4 jours/semaine ont la possibilité de commencer à 07h00 leur journée de travail et de la terminer à 16h15, tout en respectant leur régime de travail (en lieu et place de 07h45 à 17h00).**

Article 3 : De modifier et de remplacer l'article 15, §1 du statut administratif comme suit :

*« Article 15 : § 1 - Nul ne peut être nommé en qualité d'agent statutaire à titre par l'Administration communale s'il ne remplit pas les conditions générales suivantes :*

*1°. **Toute personne en ordre de titre de séjour et de permis de travail en Belgique ou qui le sera au moment de l'entrée en fonction ;***

*2°. **avoir une connaissance de la langue jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ; (...)** ».*

Article 4 : De compléter l'article 98, §1 du statut administratif :

"Article 98, §1: – Pour prendre soin de son enfant, le travailleur peut, au choix, bénéficier d'une des formes suivantes de congé parental :

- Chaque travailleur (à temps plein ou à temps partiel) peut pendant une période de 4 mois suspendre complètement l'exécution de son contrat de travail. La période de quatre mois peut au choix du travailleur être fractionnée par mois.
- Chaque travailleur occupé à temps plein peut pendant une période de 8 mois réduire ses prestations à mi-temps. La période de 8 mois peut, au choix du travailleur, être fractionnée en période de deux mois ou un multiple de ce chiffre ;
- Chaque travailleur à temps plein a le droit de réduire ses prestations de travail d'un cinquième pendant une période de 20 mois. Cette réduction des prestations peut, au choix du travailleur, être fractionnée en période de 5 mois ou un multiple de ce chiffre.
- **Chaque travailleur à temps plein a le droit de réduire ses prestations de travail d'un dixième pendant une période de 40 mois. Cette réduction des prestations peut, au choix du travailleur, être fractionnée en période de 10 mois ou un multiple de ce chiffre."**

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 8**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Modifications du statut pécuniaire**

Le statut pécuniaire ne prévoit pas la spécificité des échelles "spécifiques" pour le grade A. Les montants sont égaux aux échelles de grade A. Dès lors, il est proposé d'intégrer la notion de "spécifique" dans les titres des échelles.

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article unique :

De modifier et de remplacer les titres des échelles barémiques de grade A dans l'annexe 2 du statut pécuniaire, comme suit :

- Echelle A1, A1sp - Chef de bureau administratif, spécifique, technique, bibliothécaire, attaché spécifique technique.
- Echelle A2, A2sp - Chef de bureau administratif, spécifique, technique, bibliothécaire, attaché spécifique technique.
- Echelle A3, A3sp - Chef de division administratif et technique, attaché fonctionnel spécifique et technique.

**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : PERS/20231127-8

**Objet :** Modifications du statut pécuniaire

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 novembre 1998 relative au vote du règlement de travail;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2010, modifiée le 28 mai 2015, relative au vote des statuts administratif, et pécuniaire du personnel communal, approuvée les 09 décembre 2010 et 08 juillet 2015 par les autorités de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2018 relative à la délégation donnée au collège communal, pour la gestion du personnel contractuel, de son entrée en fonction jusqu'à son licenciement, excepté les dispositions prévues par la loi pour certaines fonctions;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation syndicale du 7 septembre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé d'intégrer la notion de grades A "spécifiques" dans les échelles de traitement prévues dans l'annexe 2 du statut pécuniaire ;

Considérant que les montants de rémunération prévus sont les mêmes que dans le cas des échelles de grade A ;

Considérant qu'il est proposé de modifier les titres des échelles barémiques comme suit :

- Echelle A1, A1sp - Chef de bureau administratif, spécifique, technique, bibliothécaire, attaché spécifique technique.
- Echelle A2, A2sp - Chef de bureau administratif, spécifique, technique, bibliothécaire, attaché spécifique technique.
- Echelle A3, A3sp - Chef de division administratif et technique, attaché fonctionnel spécifique et technique.

Considérant que le Collège communal est invité à marquer son accord sur la modification énoncée ci-dessus ;

**D E C I D E :**

Article unique : De modifier et de remplacer les titres des échelles barémiques de grade A dans l'annexe 2 du statut pécuniaire, comme suit :

- Echelle A1, A1sp - Chef de bureau administratif, spécifique, technique, bibliothécaire, attaché spécifique technique.
- Echelle A2, A2sp - Chef de bureau administratif, spécifique, technique, bibliothécaire, attaché spécifique technique.
- Echelle A3, A3sp - Chef de division administratif et technique, attaché fonctionnel spécifique et technique.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.





**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 9**

## **SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

### **Objet : Modifications du règlement de travail du personnel non enseignant**

Le règlement de travail comporte certaines lacunes auxquelles il a fallu palier. Dans ce cadre, une concertation syndicale a eu lieu le 7 septembre afin de présenter les modifications envisagées.

Aucunes remarques n'ont été émises concernant les points proposés lors de la concertation syndicale et suite à l'envoi du procès-verbal. Les modifications portent sur les points suivants :

- Jours sans certificat médical : le règlement de travail prévoyait l'octroi de 4 jours d'absence sans certificat médical, limités à 2 jours par semestre. La limite des 2 jours par semestre est abrogée et l'agent a la possibilité, dès lors, de bénéficier de 4 jours d'absence sans certificat médical sur une année.

- Horaire d'été pour les agents prestant à temps plein sur 4 jours : le règlement de travail prévoit la possibilité de prester selon un horaire d'été pour le personnel administratif. Néanmoins, l'article ne prévoyait pas cette possibilité pour les agents qui prestant leur temps plein sur 4 jours semaine. Il est proposé qu'ils puissent en bénéficier en commençant à 7h00 leur journée de travail et en la finissant à 16h15, en lieu et place de 7h45 à 17h00.

- Gradation dans les sanctions disciplinaires : la tutelle avait relevé, en remarque, le manque de gradation dans les sanctions disciplinaires prévues dans le règlement de travail pour le personnel contractuel. Il est dès lors proposé de modifier l'article 101 en prévoyant l'ordre suivant :

- 1) Un avertissement écrit émanant du directeur général ou du Collège communal ;
- 2) La réprimande ;
- 3) Une amende équivalente à maximum 1/5ème de la rémunération mensuelle décidée par l'autorité compétente. Les sommes retenues dans le cadre de l'amende seront reversées à l'amical du personnel communal ;



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

- 4) La mise à pied ;
- 5) Le licenciement moyennant préavis ;
- 6) Le licenciement pour faute grave.

En lieu et place de :

- 1) Un avertissement écrit émanant du directeur général ou du Collège communal ;
- 2) Une amende équivalente à maximum 1/5ème de la rémunération mensuelle décidée par l'autorité compétente. Les sommes retenues dans le cadre de l'amende seront reversées à l'amical du personnel communal ;
- 3) Le licenciement.

Dès lors, le Collège communal est invité à marquer son accord sur les modifications énoncées.

### **LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1er : De modifier et de remplacer les articles 53, al.3 et 56 du règlement de travail comme suit :

Article 53, al.3 : « L'agent a la possibilité, pour cause d'indisposition, de ne pas être couvert par un certificat médical pour une absence d'une durée maximale d'une journée. La possibilité d'être absent pour indisposition lui est laissé à concurrence de 4 jours par année civile. Ces absences ne peuvent pas avoir lieu de manière consécutive.

Après une absence de quatre semaines au moins due à une maladie ou un accident de travail, l'agent est soumis à un examen médical de reprise du travail. Cet examen aura lieu aussitôt que possible et au plus tard dans les huit jours de la reprise. Il permettra au Collège Communal de s'assurer que l'agent est toujours apte à exercer l'emploi qu'il occupait auparavant ou de le réaffecter sur base de l'avis de la commission de reclassement. »

Article 56 : « (...) La disposition relative à l'absence d'un jour pour cause d'indisposition peut être applicable dans ce cas et ne doit pas être couverte par un certificat médical. Cette faculté ne peut être tolérée qu'à concurrence de 4 jours par année civile. »;

Article 2 : De compléter l'article 14 du règlement de travail comme suit :

Article 14 : Les autorités communales autorisent un horaire d'été pour le personnel administratif du centre Archimède ainsi que le personnel ouvrier et technique. Celui-ci est possible du premier lundi de juillet au dernier vendredi d'août de chaque année mais ne représente pas une obligation pour le personnel concerné mais bien uniquement une



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

possibilité d'aménager son temps de travail en commençant plus tôt sa journée et en la terminant plus tôt afin d'éviter les fortes chaleurs. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, l'employeur pourra adapter les horaires en fonction des dispositions mises en place par le plan canicule ou le plan grand froid en annexe du présent règlement.

L'horaire d'été initial s'établit comme suit :

- Personnel administratif

Les agents ont la possibilité de terminer leur journée de travail à 15h30 tout en respectant leur régime de travail (pour un temps plein, 35h/semaine).

Les agents chargés d'assurer des permanences maintenues à l'attention du citoyen en dehors des horaires d'été, doivent impérativement assurer ces dernières.

Le personnel de la bibliothèque ainsi que le personnel social n'ont pas la possibilité, en raison de leurs activités, d'avoir accès à un horaire d'été.

- Pour le personnel administratif et technique en horaire fixe en 4 jours / semaine

Les agents qui effectuent leurs prestations à temps plein en 4 jours/semaine ont la possibilité de commencer à 07h00 leur journée de travail et de la terminer à 16h15, tout en respectant leur régime de travail (en lieu et place de 07h45 à 17h00).

Article 3 : De modifier et de remplacer l'article 101, §1 du règlement de travail comme suit :

Article 101, §1 : Pour les contractuels, les pénalités suivantes pourront être prononcées par le Collège communal pour des fautes à caractère habituel, ne constituant pas des motifs graves de rupture :

- 1) Un avertissement écrit émanant du directeur général ou du Collège communal ;
- 2) La réprimande ;
- 3) Une amende équivalente à maximum 1/5ème de la rémunération mensuelle décidée par l'autorité compétente. Les sommes retenues dans le cadre de l'amende seront reversées à l'amical du personnel communal ;
- 4) La mise à pied ;
- 5) Le licenciement moyennant préavis ;
- 6) Le licenciement pour faute grave.

## EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023.

**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : PERS/20231127-9

**Objet** : Modifications du règlement de travail du personnel non enseignant

### **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail modifiée par la loi du 18 décembre 2002 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Procès-Verbal de la réunion de Concertation Syndicale du 7 septembre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de revoir le règlement de travail concernant les jours sans certificat médical comme suit, afin de s'aligner sur la loi du 30 octobre 2022 qui ne prévoit pas de limite temporelle, autre que l'année calendrier, afin de disposer des jours sans certificats médicaux :

**Article 53, al. 3 :**

« Il y a lieu de préciser que l'absence d'un jour pour cause d'indisposition ne doit pas être couverte par un certificat médical. Cette faculté ne peut être tolérée qu'à concurrence de deux jours non consécutifs par semestre.

Après une absence de quatre semaines au moins due à une maladie ou un accident de travail, l'agent est soumis à un examen médical de reprise du travail. Cet examen aura lieu aussitôt que possible et au plus tard dans les huit jours de la reprise. Il permettra au Collège Communal de s'assurer que l'agent est toujours apte à exercer l'emploi qu'il occupait auparavant ou de le réaffecter sur base de l'avis de la commission de reclassement. »

**Art. 56 - Départ du travail**

« Si, après son arrivée au travail, l'agent ne peut entamer ou poursuivre le travail en raison d'une incapacité survenue avant 12h, il ne peut quitter son poste qu'après en avoir informé sa ligne hiérarchique. Dans le cas présent, la journée de travail entamée par l'agent est considérée comme prestée.

La disposition relative à l'absence d'un jour pour cause d'indisposition peut être applicable dans ce cas et ne doit pas être couverte par un certificat médical. Cette faculté ne peut être tolérée qu'à concurrence de deux jours non consécutifs par semestre. (...) »;

Considérant que ces dispositions sont à modifier et remplacer comme suit :

**Article 53, al.3 :** « **L'agent a la possibilité, pour cause d'indisposition, de ne pas être couvert par un certificat médical pour une absence d'une durée maximale d'une journée. La possibilité d'être absent pour indisposition lui est laissé à concurrence de 4 jours par année civile. Ces absences ne peuvent pas avoir lieu de manière consécutive.**

Après une absence de quatre semaines au moins due à une maladie ou un accident de travail, l'agent est soumis à un examen médical de reprise du travail. Cet examen aura lieu aussitôt que possible et au plus tard dans les huit jours de la reprise. Il permettra au Collège Communal de s'assurer que l'agent est toujours apte à exercer l'emploi qu'il occupait auparavant ou de le réaffecter sur base de l'avis de la commission de reclassement. »

**Article 56 :** « (...) La disposition relative à l'absence d'un jour pour cause d'indisposition peut être applicable dans ce cas et ne doit pas être couverte par un certificat médical. **Cette faculté ne peut être tolérée qu'à concurrence de 4 jours par année civile.** »;

Considérant qu'il est proposé de compléter le règlement de travail concernant l'horaire d'été pour les agents prestant leur temps plein sur 4 jours comme suit, afin de pallier au manque informationnel du règlement de travail qui ne prévoit pas de disposition dans ce cas de figure :

**Article 14 :** Les autorités communales autorisent un horaire d'été pour le personnel administratif du centre Archimède ainsi que le personnel ouvrier et technique. Celui-ci est possible du premier lundi de juillet au dernier vendredi d'août de chaque année mais ne représente pas une obligation pour le personnel concerné mais bien

uniquement une possibilité d'aménager son temps de travail en commençant plus tôt sa journée et en la terminant plus tôt afin d'éviter les fortes chaleurs. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, l'employeur pourra adapter les horaires en fonction des dispositions mises en place par le plan canicule ou le plan grand froid en annexe du présent règlement.

L'horaire d'été initial s'établit comme suit :

- Personnel administratif

Les agents ont la possibilité de terminer leur journée de travail à 15h30 tout en respectant leur régime de travail (pour un temps plein, 35h/semaine).

Les agents chargés d'assurer des permanences maintenues à l'attention du citoyen en dehors des horaires d'été, doivent impérativement assurer ces dernières.

Le personnel de la bibliothèque ainsi que le personnel social n'ont pas la possibilité, en raison de leurs activités, d'avoir accès à un horaire d'été.

- **Pour le personnel administratif et technique en horaire fixe en 4 jours / semaine**

**Les agents qui effectuent leurs prestations à temps plein en 4 jours/semaine ont la possibilité de commencer à 07h00 leur journée de travail et de la terminer à 16h15, tout en respectant leur régime de travail (en lieu et place de 07h45 à 17h00). ;**

Considérant qu'il est proposé de revoir le règlement de travail concernant le régime disciplinaire comme suit, à la suite de remarques émises par la tutelle concernant le manque de gradation dans le régime proposé pour le personnel contractuel ;

Article 101, §1 : Pour les contractuels, les pénalités suivantes pourront être prononcées par le Collège communal pour des fautes à caractère habituel, ne constituant pas des motifs graves de rupture :

- a) un avertissement écrit émanant du directeur général ou du Collège communal ;
- b) une amende équivalent à maximum 1/5 de la rémunération mensuelle décidée par l'autorité compétente. Les sommes retenues dans le cadre de l'amende seront reversées à l'amicale du personnel communal ;
- c) le licenciement ;

Considérant que ces dispositions sont à supprimer et à remplacer par :

Article 101, §1 : Pour les contractuels, les pénalités suivantes pourront être prononcées par le Collège communal pour des fautes à caractère habituel, ne constituant pas des motifs graves de rupture :

- 1) Un avertissement écrit émanant du directeur général ou du Collège communal ;
- 2) La réprimande ;
- 3) Une amende équivalente à maximum 1/5ème de la rémunération mensuelle décidée par l'autorité compétente. Les sommes retenues dans le cadre de l'amende seront reversées à l'amicale du personnel communal ;
- 4) La mise à pied ;
- 5) Le licenciement moyennant préavis ;
- 6) Le licenciement pour faute grave.

Considérant que le Collège communal est invité à marquer son accord sur les modifications énoncées ci-dessus ;

**DECIDE :**

Article 1er : De modifier et de remplacer les articles 53, al.3 et 56 du règlement de travail comme suit :

Article 53, al.3 : « L'agent a la possibilité, pour cause d'indisposition, de ne pas être couvert par un certificat médical pour une absence d'une durée maximale d'une journée. La possibilité d'être absent pour indisposition lui est laissée à concurrence de 4 jours par année civile. Ces absences ne peuvent pas avoir lieu de manière consécutive.

Après une absence de quatre semaines au moins due à une maladie ou un accident de travail, l'agent est soumis à un examen médical de reprise du travail. Cet examen aura lieu aussitôt que possible et au plus tard dans les huit jours de la reprise. Il permettra au Collège Communal de s'assurer que l'agent est toujours apte à exercer l'emploi qu'il occupait auparavant ou de le réaffecter sur base de l'avis de la commission de reclassement. »

Article 56 : « (...) La disposition relative à l'absence d'un jour pour cause d'indisposition peut être applicable dans ce cas et ne doit pas être couverte par un certificat médical. Cette faculté ne peut être tolérée qu'à concurrence de 4 jours par année civile. »;

Article 2 : De compléter l'article 14 du règlement de travail comme suit :

Article 14 : Les autorités communales autorisent un horaire d'été pour le personnel administratif du centre Archimède ainsi que le personnel ouvrier et technique. Celui-ci est possible du premier lundi de juillet au dernier vendredi d'août de chaque année mais ne représente pas une obligation pour le personnel concerné mais bien uniquement une possibilité d'aménager son temps de travail en commençant plus tôt sa journée et en la terminant plus tôt afin d'éviter les fortes chaleurs. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, l'employeur pourra adapter les horaires en fonction des dispositions mises en place par le plan canicule ou le plan grand froid en annexe du présent règlement.

L'horaire d'été initial s'établit comme suit :

- Personnel administratif

Les agents ont la possibilité de terminer leur journée de travail à 15h30 tout en respectant leur régime de travail (pour un temps plein, 35h/semaine).

Les agents chargés d'assurer des permanences maintenues à l'attention du citoyen en dehors des horaires d'été, doivent impérativement assurer ces dernières.

Le personnel de la bibliothèque ainsi que le personnel social n'ont pas la possibilité, en raison de leurs activités, d'avoir accès à un horaire d'été.

- Pour le personnel administratif et technique en horaire fixe en 4 jours / semaine

Les agents qui effectuent leurs prestations à temps plein en 4 jours/semaine ont la possibilité de commencer à 07h00 leur journée de travail et de la terminer à 16h15, tout en respectant leur régime de travail (en lieu et place de 07h45 à 17h00).

Article 3 : De modifier et de remplacer l'article 101, §1 du règlement de travail comme suit :

Article 101, §1 : Pour les contractuels, les pénalités suivantes pourront être prononcées par le Collège communal pour des fautes à caractère habituel, ne constituant pas des motifs graves de rupture :

- 1) Un avertissement écrit émanant du directeur général ou du Collège communal ;
- 2) La réprimande ;

- 3) Une amende équivalente à maximum 1/5ème de la rémunération mensuelle décidée par l'autorité compétente. Les sommes retenues dans le cadre de l'amende seront reversées à l'amical du personnel communal ;
- 4) La mise à pied ;
- 5) Le licenciement moyennant préavis ;
- 6) Le licenciement pour faute grave.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.





**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 10**

## **SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

### **Objet : Indemnité vélo - Révision du montant**

Le statut pécuniaire de l'Administration communale de Frameries, en son article 66, a fixé le montant de l'indemnité vélo à hauteur de 0,15€/km, montant lié à l'indice pivot 138,01 pour les trajets domicile - lieu de travail.

Néanmoins, le Service Fédéral des Finances a fixé l'indemnité kilométrique à 0,27€/km pour les revenus de 2023 afin d'être exonéré d'impôts. Dès lors que l'indemnité est supérieure au montant précité, le surplus est alors imposable.

Or, si le calcul est effectué selon l'article 66 du statut pécuniaire, le montant de l'indemnité kilométrique s'élèverait à 0,30€/km (à l'indice 1,9999).

Afin que l'indemnité kilométrique ne soit pas soumise à une imposition, le Collège est invité à marquer son accord sur la limite à 0,27€/km, tel que prévu par le Service Fédéral des Finances, à dater rétroactivement du 1er septembre 2023.

La modification de l'article 66 du statut pécuniaire sera proposée lors de la prochaine concertation syndicale.

### **LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1er : De marquer son accord sur la limitation de l'indemnité kilométrique vélo dans le cadre des frais de déplacement domicile-lieu de travail à 0,27€ au kilomètre, à dater rétroactivement du 1er septembre 2023.

Article 2 : De mandater les représentants de l'Autorité à porter le point de modification pécuniaire lors du prochain comité de concertation.

## EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023.

**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : PERS/20231127-10

**Objet** : Indemnité vélo - Révision du montant

### PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code des Impôts sur les revenus (CIR92), en son article 38, §1er, 14°,  
prévoyant une exonération de l'indemnité kilométrique vélo à hauteur de 0,27€/km  
pour les revenus 2023 (exercice 2024) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code  
de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 novembre 1998 relative au vote du  
règlement de travail;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2010, modifiée le 28 mai  
2015, relative au vote des statuts administratif, et pécuniaire du personnel  
communal, approuvée les 09 décembre 2010 et 08 juillet 2015 par les autorités de  
tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2018 relative à la  
délégation donnée au collège communal, pour la gestion du personnel contractuel,  
de son entrée en fonction jusqu'à son licenciement, excepté les dispositions prévues  
par la loi pour certaines fonctions;

Considérant que le statut pécuniaire de l'Administration communale de Frameries, en son article 66, a fixé le montant de l'indemnité vélo à hauteur de 0,15€/km, montant lié à l'indice pivot 138,01 pour le remboursement des trajets domicile - lieu de travail

Considérant, néanmoins, que le Service Fédéral des Finances a fixé l'indemnité kilométrique à 0,27€/km pour les revenus de 2023 afin d'être exonéré d'impôts. Dès lors que l'indemnité est supérieure au montant précité, le surplus est alors imposable

Considérant que si le calcul est effectué selon l'article 66 du statut pécuniaire, le montant de l'indemnité kilométrique s'élèverait à 0,30€/km (à l'indice 1,9999) ;

Considérant que pour que l'indemnité kilométrique ne soit pas soumise à une imposition, le Collège est invité à marquer son accord sur la limite à 0,27€/km, tel que prévu par le Service Fédéral des Finances, à dater rétroactivement du 1er septembre 2023 ;

Considérant que la modification de l'article 66 du statut pécuniaire sera proposée lors de la prochaine concertation syndicale ;

#### DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la limitation de l'indemnité kilométrique vélo dans le cadre des frais de déplacement domicile-lieu de travail à 0,27€ au kilomètre, à dater rétroactivement du 1er septembre 2023.

Article 2 : De mandater les représentants de l'Autorité à porter le point de modification pécuniaire lors du prochain comité de concertation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 11**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Subsidés aux associations : Comités d'animation de Noirchain et Sars-la-Bruyère - Patro St-Rémy d'Eugies et PAC La Bouverie**

Lors de l'attribution d'un subside, les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune et n'étant pas inscrits nominativement au budget de l'exercice, doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Les organismes suivants ne sont pas inscrits nominativement au budget de l'exercice 2023 :

- Comité d'animation de Noirchain : 750 €
- Patro Saint-Remy d'Eugies : 750 €
- PAC La Bouverie : 750 €
- Comité d'animation de Sars-la Bruyère : 750 €

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1 :

De prendre connaissance des documents comptables requis pour les subsides

Article 2 :

D'octroyer et de verser les subventions aux organismes suivants :

à l'article 76103/33202 :

- Comité d'animation de Noirchain : 750 €
- Patro Saint-Remy d'Eugies : 750 €
- PAC La Bouverie : 750 €
- Comité d'animation de Sars-la Bruyère : 750 €

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023.

**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : COMPTA/20231127-11

**Objet** : Subsidés aux associations : Comités d'animation de Noirchain et Sars-la-Bruyère - Patro St-Rémy d'Eugies et PAC La Bouverie

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en application le 1<sup>er</sup> juin 2013 et concernant notamment les subventions ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation aux termes desquels les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés ;

Vu la décision du Conseil Communal, en séance du 21 décembre 2022, de voter l'approbation du budget 2023 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon, en date du 13 février 2023, d'approuver le budget 2023 ;

Vu la décision du Conseil Communal, en séance du 26 juin 2023, de voter l'approbation de la modification budgétaire n°1 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon, en date du 1<sup>er</sup> août 2023, d'approuver la modification budgétaire n°1 ;

Vu les décisions du Collège communal, en séance du 7 septembre 2023 et du 19 octobre 2023, de proposer l'octroi des subventions aux organismes nommés ci-après ;

Considérant que ces organismes ne sont pas inscrits nominativement au budget 2023 et qu'ils ont remis les documents justificatifs nécessaires à l'octroi d'un subside :

- Comité d'animation de Noirchain : 750 €
- Patro Saint-Remy d'Eugies : 750 €
- PAC La Bouverie : 750 €
- Comité d'animation de Sars-la Bruyère : 750 €

**D E C I D E :**

Article 1 :

De prendre connaissance des documents comptables requis pour les subsides

Article 2 :

D'octroyer et de verser les subventions aux organismes suivants :

à l'article 76103/33202 :

- Comité d'animation de Noirchain : 750 €
- Patro Saint-Remy d'Eugies : 750 €
- PAC La Bouverie : 750 €
- Comité d'animation de Sars-la Bruyère : 750 €

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

---

**N°. 12**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Fabrique d'église Sainte Waudru – modification budgétaire  
extraordinaire n°2 de 2023 - Approbation**

La fabrique d'église Sainte Waudru a déposé en date du 18/09/2023 une modification budgétaire extraordinaire n°2 de 2023.

Un subside extraordinaire de 12.000€ est demandé.

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1 :

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'église Sainte Waudru.

Article 2 :

De prévoir les crédits nécessaires dans la prochaine modification budgétaire communale

**Présents** : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : COMPTA/20231127-12

**Objet** : Fabrique d'église Sainte Waudru – modification budgétaire extraordinaire n°2  
de 2023 - Approbation

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 qui précise que le budget des fabriques est transmis au Conseil Communal ;

Vu l'article 2 § 1 de la même loi qui précise que, dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives, l'organe représentatif du culte approuve le budget et transmet sa décision au Conseil communal ;

Vu l'article 2 § 2 de la même loi qui stipule que le Conseil communal exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et suivants, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur du 4 avril 2014, qui modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;



Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la modification budgétaire extraordinaire n°2 de 2023 de la fabrique d'église Sainte Waudru, déposée à la commune en date du 19/09/23 ;

Considérant qu'une intervention communale de 12.000€ est requise ;

Considérant que l'évêché n'a émit aucune remarque ;

Considérant qu'à partir de la date de réception de cet avis, l'administration communale dispose de 40 jours pour statuer ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40§ 1,3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n' a pas été sollicité,

#### D E C I D E :

Article 1 :

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'église Sainte Waudru.

Article 2 :

De prévoir les crédits nécessaires dans la prochaine modification budgétaire communale

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 13**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Contrat de gestion ASBL Télévision Locale Mons-Borinage 2023-2027**

Le 29 septembre 2023, nous recevons un courrier proposant un nouveau contrat de gestion (en annexe) visant à garantir un financement structurel pérenne pour TELE MB afin d'éviter de nouvelles sollicitations financières aux communes de la zone de diffusion de ce média.

A titre indicatif, sur base du nombre d'habitants actuel (à revoir donc, en début de chaque année), voici ce que représenterait l'augmentation en chiffres pour les années à venir :

2024	66.594,78 €
2025	71.817,90 €
2026	73.558,94 €

Il appartient au Conseil communal la décision d'adhérer à ce nouveau contrat de gestion.

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article Unique :

d'adhérer au contrat de gestion proposé par l'ASBL Télévision Locale Mons-Borinage 2023-2027.

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023.

**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : COMPTA/20231127-13

**Objet** : Contrat de gestion ASBL Télévision Locale Mons-Borinage 2023-2027

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu la décision du Conseil Communal, en séance du 18 décembre 2018, de déléguer l'exercice de sa compétence au Collège Communal pour les subventions inscrites nominativement au budget de l'exercice ;

Vu la décision du Conseil Communal, en séance du 21 décembre 2022, de voter l'approbation du budget 2023 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon, en date du 13 février 2023, d'approuver le budget 2023 ;

Vu la décision du Conseil Communal, en séance du 26 juin 2023, de voter l'approbation de la modification budgétaire n°1 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon, en date du 1er août 2023, d'approuver la modification budgétaire n°1 ;

Vu la décision du Collège communal, en date du 5 octobre 2023, d'accepter l'augmentation de la contribution annuelle ;

Considérant le courrier de l'ASBL Télévision Locale Mons-Borinage relatif à l'élaboration d'un contrat de gestion entre les communes de la zone de diffusion de Télé MB et l'ASBL Télévision Locale Mons-Borinage 2023-2027 ;

Considérant que ce contrat de gestion prévoit :

Tele MB	2024	2025	2026
€ par habitant	3,06 €	3,30 €	3,38 €

Considérant qu'à partir de l'exercice 2027, une indexation annuelle de 2% sera appliquée à partir du montant de 2026.

Article Unique :  
d'adhérer au contrat de gestion proposé par l'ASBL Télévision Locale Mons-Borinage 2023-2027.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 14**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Immondices - Calcul du Coût Vérité 2024**

L'arrêté du gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents prévoit que les communes communiquent à l'Office Wallon des déchets les recettes et les dépenses permettant d'établir le taux de couverture des coûts.

Il y a lieu de communiquer les données nécessaires au calcul du "Coût-vérité Budget 2024 par l'intermédiaire du formulaire informatique du département du Sol et des Déchets comme stipulé dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'A.G.W.

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1er :

D'arrêter les données du formulaire du département du Sol et des déchets.

Article 2 :

De transmettre le formulaire à l'OWD et aux autorités de tutelle.

PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE  
MONS

COMMUNE  
DE  
**FRAMERIES**

## EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023.

**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : REC/20231127-14

**Objet** : Immondices - Calcul du Coût Vérité 2024

### **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets  
issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de  
l'A.G.W ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit se situer entre 95% et  
110% ;

Considérant que le taux de couverture atteint 100% pour l'année 2024,

D E C I D E :

Article 1er :

D'arrêter les données du formulaire du département du Sol et des déchets.

Article 2 :

De transmettre le formulaire à l' OWD et aux autorités de tutelle.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 15**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Imposition Communale - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024.**

Le règlement de la Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 vient à échéance au 31/12/2023.

Celui-ci est reconduit pour l'année 2024, sans modification en ce qui concerne les taux mais prévoit de nouveaux articles.

- L'article 5 qui stipule : Paiera une taxation unique, en référence aux taux prévus à l'article 3 point D, le redevable qui dans un même immeuble ou une même partie d'immeuble, a plusieurs sièges sociaux.
- L'article 11 relatif au traitement de données à caractère personnel.

Le règlement doit être soumis au vote du Conseil Communal et à l'approbation de la Tutelle.

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

**Article 1er :**

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe Communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés les déchets ménagers et assimilés, tels que définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

**Article 2 :**

Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.





**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

- 1) est inscrite au registre de population, ou,
- 2) est inscrite au registre des étrangers, ou,
- 3) est titulaire d'une inscription au registre de commerce, ou,
- 4) exerce une profession indépendante ou libérale, ou,
- 5) est titulaire d'un numéro d'identification pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée,

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par le siège de l'activité et/ou par le siège social faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Les personnes physiques visées à l'article 3 points D à F, dont le conjoint ou un membre de la famille vivant sous le même toit a déjà été imposé en tant que personne isolée ou chef de ménage aux taux fixés à l'article 3 points A à C, ne seront imposées qu'à concurrence de la différence entre les taux fixés à l'article 3 points D à F et le taux qui leur est appliqué conformément à l'article 3 points A à C.

La taxe est due qu'il y ait recours ou non au service visé à l'article 1.

Article 3 :

- A) L'impôt est fixé à 72 € pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- B) L'impôt est fixé à 126 € pour tout chef d'un ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, et solidairement par les membres de tout ménage, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- C) L'impôt est fixé à 147 € pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, et solidairement par les membres de tout ménage, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- D) L'impôt est fixé à 147 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à toute activité visée aux points 3, 4, et 5 de l'article 2 du présent règlement.
- E) L'impôt est fixé à 387 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, visé au paragraphe D, dont la superficie dépasse 500 m<sup>2</sup>.
- F) L'impôt est fixé à 282 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.
- G) L'impôt est fixé à 27 € par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants : hôtels, hôpitaux, communautés, homes, à l'exception des refuges et des pensionnats scolaires, avec un minimum de 216 € par établissement.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

Article 4 :

A) Sont exonérés de 50 % du paiement de la taxe, les redevables repris à l'article 2 (§ 3, 4, 5) qui recourent aux services d'une Société privée pour la collecte de déchets à leur siège social et/ou à leur siège d'activité. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Toute demande d'exonération devra être introduite annuellement et accompagnée du contrat conclu avec la firme de ramassage.

B) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :  $Dg = (Tx_e - T_{xi}) \times (M:12)$

Dg = dégrèvement Tx<sub>e</sub> = taxe enrôlée Tx<sub>i</sub> = taxe dans la catégorie inférieure M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

Article 5 :

Paiera une taxation unique, en référence aux taux prévus à l'article 3 point D, le redevable qui dans un même immeuble ou une même partie d'immeuble, a plusieurs sièges sociaux.

Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 :

Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extraits de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cet envoi de sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : REC/20231127-15

**Objet** : Imposition Communale - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024.

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1er, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 13 novembre 2008 ;  
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif à la procédure en matière de réclamation ;  
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2024 ;  
Considérant que le taux de couverture du coût-vérité se situe dans la bonne fourchette à savoir, 100% ;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Considérant que les taux de la taxe pour les personnes physiques sont fonction de la taille de la cellule familiale, étant entendu que plus le nombre de personnes physiques domiciliées à la même adresse est croissant, plus la production de déchets est importante ;

Considérant, qu'il convient d'exonérer partiellement les indépendants dont l'unité d'établissement ou le siège social se situent à leur domicile dès lors qu'il supporte déjà la taxe en tant que chef de ménage pour cette même adresse ;  
Considérant qu'il est rappelé pour le surplus que les indépendants faisant appel à une société privée pour la collecte de déchets à leur siège social et/ou à leur siège d'activité sont exonérés de 50 % du paiement de la taxe ;  
Considérant qu'en cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :  $Dg = (Txe - Txi) \times (M:12)$  ;  
Considérant que, si dans un même immeuble ou une même partie d'immeuble, un redevable a plusieurs sièges sociaux, il peut bénéficier d'une taxation unique pour l'ensemble de ses sièges sociaux ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date 30/10/2023 ;  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/10/2023.

#### D E C I D E :

##### Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe Communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés les déchets ménagers et assimilés, tels que définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

##### Article 2 :

Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- 1) est inscrite au registre de population, ou,
- 2) est inscrite au registre des étrangers, ou,
- 3) est titulaire d'une inscription au registre de commerce, ou,
- 4) exerce une profession indépendante ou libérale, ou,
- 5) est titulaire d'un numéro d'identification pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée,

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par le siège de l'activité et/ou par le siège social faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Les personnes physiques visées à l'article 3 points D à F, dont le conjoint ou un membre de la famille vivant sous le même toit a déjà été imposé en tant que personne isolée ou chef de ménage aux taux fixés à l'article 3 points A à C, ne seront imposées qu'à concurrence de la différence entre les taux fixés à l'article 3 points D à F et le taux qui leur est appliqué conformément à l'article 3 points A à C.

La taxe est due qu'il y ait recours ou non au service visé à l'article 1.

##### Article 3 :

A) L'impôt est fixé à 72 € pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

B) L'impôt est fixé à 126 € pour tout chef d'un ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, et solidairement par les membres de tout ménage, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

C) L'impôt est fixé à 147 € pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, et solidairement par les membres de tout ménage, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

D) L'impôt est fixé à 147 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à toute activité visée aux points 3, 4, et 5 de l'article 2 du présent règlement.

E) L'impôt est fixé à 387 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, visé au paragraphe D, dont la superficie dépasse 500 m<sup>2</sup>.

F) L'impôt est fixé à 282 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.

G) L'impôt est fixé à 27 € par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants : hôtels, hôpitaux, communautés, homes, à l'exception des refuges et des pensionnats scolaires, avec un minimum de 216 € par établissement.

#### Article 4 :

A) Sont exonérés de 50 % du paiement de la taxe, les redevables repris à l'article 2 (§ 3, 4, 5) qui recourent aux services d'une Société privée pour la collecte de déchets à leur siège social et/ou à leur siège d'activité. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Toute demande d'exonération devra être introduite annuellement et accompagnée du contrat conclu avec la firme de ramassage.

B) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :  $Dg = (Txe - Txi) \times (M:12)$

Dg = dégrèvement Txe = taxe enrôlée Txi = taxe dans la catégorie inférieure M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

#### Article 5 :

Paiera une taxation unique, en référence aux taux prévus à l'article 3 point D, le redevable qui dans un même immeuble ou une même partie d'immeuble, a plusieurs sièges sociaux.

#### Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 7 :

Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extraits de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

#### Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cet envoi de sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 16**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Imposition Communale - Règlement de la taxe "Commerces de nuit" -  
Exercice 2024 et 2025**

Le règlement de la taxe "Commerces de nuit" vient à échéance au 31/12/2023.  
Il y a lieu de le reconduire sans modification pour les exercices 2024 et 2025.

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025 un impôt sur les commerces de nuit en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par commerce de nuit, il faut entendre :

Tout établissement, dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité principale consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelques formes ou conditionnements que ce soient et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 h 00 et 05 h 00 quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 :

L'impôt est dû solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est fixée à 25,00 € le m<sup>2</sup> de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 3.350 € par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m<sup>2</sup>, la taxe forfaitaire est fixée à 1.000€.





**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

La surface commerciale nette est la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses.

**Article 4 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de lui renvoyer ou de lui remettre, dûment remplie et signée, 15 jours à partir de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 5 :**

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

**Article 6 :**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cet envoi de sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

**Article 9 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

- 
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
  - Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
  - Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
  - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : REC/20231127-16

**Objet** : Imposition Communale - Règlement de la taxe "Commerces de nuit" -  
Exercice 2024 et 2025

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les  
articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1124-40 § 1, al1-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des  
communes et des C.P.A.S de la Région wallonne à l'exception des communes et des  
C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année  
2024 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice  
de sa mission de service public ;

Considérant que le 28 novembre 2022, le Conseil Communal a voté le Règlement  
Taxe "Commerces de nuit" pour l'exercice 2023.

Considérant que le règlement voté pour l'exercice 2023 vient à échéance au  
31/12/2023.

Considérant qu'il y a lieu de revoter le règlement pour les exercices 2024 et 2025.  
Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 26/10/2023 ;  
Considérant l'avis de Monsieur le Directeur financier rendu en date du 26/10/2023 et joint en annexe ,

## D E C I D E :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025 un impôt sur les commerces de nuit en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par commerce de nuit, il faut entendre :

Tout établissement, dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité principale consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelques formes ou conditionnements que ce soient et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 h 00 et 05 h 00 quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 :

L'impôt est dû solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est fixée à 25,00 € le m<sup>2</sup> de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 3.350 € par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m<sup>2</sup>, la taxe forfaitaire est fixée à 1.000€.

La surface commerciale nette est la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de lui renvoyer ou de lui remettre, dûment remplie et signée, 15 jours à partir de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 6 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cet envoi de sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

---

**N°. 17**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Procès-verbaux de vérification de la caisse communale au 31/03/2023  
- 30/06/2023 et 30/09/2023**

En vertu de l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Directeur Financier transmet les procès-verbaux de vérification de l'état de la caisse communale au 31/03/2023, 30/06/2023 et 30/09/2023 qui s'est tenue en présence de Monsieur le Bourgmestre Jean-Marc Dupont.

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article unique :

De prendre acte des procès-verbaux de vérification de la caisse communale au 31/03/2023, 30/06/2023 et 30/09/2023.

**Présents** : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : REC/20231127-17

**Objet** : Procès-verbaux de vérification de la caisse communale au 31/03/2023 -  
30/06/2023 et 30/09/2023

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1124-42 relatif aux compétences du Collège Communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur Financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur Financier;

Considérant qu'il est signé par le Directeur Financier et les membres du Collège qui y ont procédé;

Considérant que Monsieur Jean-Marc Dupont a été désigné à cette tâche.

DECIDE :

Article unique :

De prendre acte des procès-verbaux de vérification de la caisse communale au 31/03/2023, 30/06/2023 et 30/09/2023.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.





**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 18**

## **SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

### **Objet : Garderies dans l'Enseignement du libre – Subsidés non nominatifs d'août à décembre 2023 - groupe scolaire du libre Sainte-Waudru**

Les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés ;

Le Conseil Communal en séance du 24 juin 2013 a décidé d'approuver la modification du mode de paiement des garderies du libre en octroyant un subside calculé selon les dispositions reprises au sein d'une convention d'octroi d'avantages sociaux ;

Le Collège Communal en séance du 6 mars 2014 a décidé d'arrêter le coût moyen d'une heure de garderie à 8.38€/heure indexé sur base duquel un avenant a été ajouté à la Convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies- ;

Le Conseil Communal en séance du 18 décembre 2018 a approuvé une nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2024 ;

Le Conseil Communal en séance du 21 décembre 2022 a approuvé une nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux pour le groupe scolaire Sainte Waudru du 01/01/2023 au 31/12/2024 suite à la fusion par absorption du groupe scolaire Sainte Marie par le groupe scolaire Sainte Waudru;

En date du 11 octobre 2023, Monsieur Lantrebecq Grégory, Directeur du groupe scolaire de Sainte Waudru a fait parvenir au service ATL le dossier "structure de son établissement", signalant la fin d'une de ses implantations à savoir l'implantation Sainte Marie;

Sur base du coût moyen des garderies diminué du montant non utilisé pour la période du 9 janvier au 7 juillet 2023, le subside des garderies du groupe scolaire Ste Waudru pour la période du 28 août au 22 décembre 2023 s'élève à 305.44€;



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

---

Les organismes, repris ci-dessus ne sont pas inscrits nominativement au budget de l'exercice et les bénéficiaires ont fourni les documents nécessaires à l'octroi de la subvention.

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article unique :

Approuver l'octroi de la subvention sur l'article 722/44301 "avantages sociaux et subsides pour l'enseignement du libre" pour la période du 28 août au 22 décembre 2023 à savoir :

- Groupe scolaire Sainte-Waudru : 305.44€

**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : X-SCOL/20231127-18

**Objet** : Garderies dans l'Enseignement du libre – Subsidés non nominatifs d'août à décembre 2023 - groupe scolaire du libre Sainte-Waudru

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en application le 1<sup>er</sup> juin 2013 concernant l'octroi des subventions ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation aux termes desquels les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 juin 2013 relative à la modification de la méthode de paiement des garderies du libre en octroyant un subside calculé selon les dispositions reprises au sein d'une convention d'octroi d'avantages sociaux ;

Vu la décision du Conseil Communal du 18 décembre 2018 relative à l'approbation de la nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2024 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 21 décembre 2022 relative au vote du budget 2023 approuvé en date du 13 février 2024 par le Gouvernement Wallon;

Vu la décision du Conseil Communal du 21 décembre 2022 relative à l'approbation de la nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies pour le groupe scolaire Sainte Waudru suite à la fusion par absorption du groupe scolaire Sainte Marie par le groupe scolaire Sainte Waudru pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2024;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 juin 2023 relative au vote de la modification budgétaire 1 approuvée en date du 1er août 2023 par le Gouvernement Wallon ;

Vu la décision du Conseil Communal du 23 octobre 2023 relative au vote de la modification budgétaire 2 et dans l'attente de l'approbation du Gouvernement Wallon ;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 mars 2014 relative à la décision d'arrêter le coût moyen d'une heure de garderie à 8.38 €/heure indexé sur base de laquelle, un avenant a été ajouté à la Convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies ;

Considérant que les crédits sur l'article 722/44301, intitulé « avantages sociaux et subsides pour l'enseignement du libre » sont prévus au budget 2023 ;

Considérant qu'en date du 11 octobre 2023, Monsieur Lantrebecq Grégory, Directeur du groupe scolaire de Sainte Waudru a fait parvenir au service ATL le dossier "structure de son établissement", signalant la fin d'une de ses implantations à savoir l'implantation Sainte Marie;

Considérant que sur base du coût moyen des garderies diminué du montant non utilisé pour la période du 9 janvier au 7 juillet 2023, le subside des garderies du groupe scolaire Ste Waudru pour la période du 28 août au 22 décembre 2023 s'élève à 305.44€;

Considérant que l'Art10 de la convention d'octroi d'avantages sociaux - paiement des garderies - stipule : "Si une partie du subside octroyé n'est pas utilisée, le montant non-utilisé sera déduit du total de la période de référence suivante";

Considérant que les organismes, repris ci-dessus ne sont pas inscrits nominativement au budget de l'exercice et que les bénéficiaires ont fourni les documents nécessaires à l'octroi de la subvention.

**D E C I D E :**

Article unique :

Approuver l'octroi de la subvention sur l'article 722/44301 "avantages sociaux et subsides pour l'enseignement du libre" pour la période du 28 août au 22 décembre 2023 à savoir :

- Groupe scolaire Sainte-Waudru : 305.44€

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 19**

## **SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

### **Objet : Garderies dans l'Enseignement du libre – nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux - paiement des garderies**

Dans le cadre des avantages sociaux octroyés tant dans l'enseignement communal que dans l'enseignement des écoles du libre, des garderies sont effectuées matin, midi et soir ;  
Le Conseil Communal en séance du 24 juin 2013 a approuvé la modification de la méthode de paiement des garderies des écoles du libre en octroyant un subside calculé selon les dispositions reprises au sein d'une convention d'octroi d'avantages sociaux; ce subside est dédié aux paiements des rémunérations du personnel ALE ou "autre qu'ALE" qui assure les garderies durant les tranches horaires couvertes. Cette convention couvre la période du 1er septembre 2013 au 31 décembre 2018;

Le Conseil Communal en séance du 18 décembre 2018 a approuvé une nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies- établie entre l'Administration communale et les écoles du libre de l'entité pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2024, convention adaptée suite à l'adhésion de la Commune de Frameries au Décret ATL (Accueil Temps Libre);

Le Conseil Communal en date du 21 décembre 2022 a approuvé une nouvelle convention pour la période de 01/01/2023 au 31/12/2024 qui annule et remplace les conventions précédentes des écoles Sainte-Waudru et du groupe scolaire Sainte Marie suite à la fusion par absorption de ces 2 groupes scolaires;

En date du 22 mai 2023, le Conseil Communal a accepté la mise en place d'une convention de bénévolat afin d'assurer des surveillances les matins, les midis et les soirs au sein des écoles communales de l'entité et de rémunérer les accueillantes bénévoles au taux de 6.20€/heure indexé annuellement en janvier. Une nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux - paiement des garderies - devra être adaptée afin de prendre en compte cette décision;

En date du 11 octobre 2023, Monsieur Lantrebecq Grégory, Directeur du groupe scolaire de Sainte Waudru a fait parvenir au service ATL le dossier "structure de son



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

établissement", signalant la fin d'une de ses implantations à savoir l'implantation Sainte Marie;

L'avantage accordé est un subside. À ce titre, il doit être utilisé exclusivement à l'usage pour lequel il est consenti, c'est-à-dire l'heure de garderie gratuite de 15H30 à 16H30, les surveillances du matin et les garderies du midi. Il est donc rappelé qu'aucune contribution financière autre ne peut être sollicitée pour ces tranches horaires notamment aux parents afin de respecter l'égalité de traitement au sein des écoles de Frameries;

Les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés ;

### **LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article unique :

Approuver une nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux - paiement des garderies - pour les écoles libres de l'entité adaptée :

1. à la convention de bénévolat mise en place pour les écoles communales de l'entité et de prendre en compte le nouveau taux horaire des bénévoles, soit 6.20€ indexé en janvier;
1. à la nouvelle structure de l'implantation Sainte Waudru;
2. pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : X-SCOL/20231127-19

**Objet** : Garderies dans l'Enseignement du libre – nouvelle convention d'octroi  
d'avantages sociaux - paiement des garderies

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en application le 1<sup>er</sup> juin 2013  
concernant l'octroi des subventions ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation aux termes desquels les budgets, comptes et bilans des organismes  
subventionnés par la Commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil  
Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 juin 2013 relative à la modification de la  
méthode de paiement des garderies des écoles du libre en octroyant, du 1<sup>er</sup>  
septembre 2013 au 31 décembre 2018, pour leur personnel ALE et "autre qu'ALE",  
un subside calculé selon les dispositions reprises au sein d'une convention d'octroi  
d'avantages sociaux

Vu la décision du Conseil Communal du 18 décembre 2018 relative à l'approbation  
de la nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies  
couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2024;



Vu la décision du Conseil Communal du 21 décembre 2022 relative à la nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux - paiement des garderies suite à la fusion par absorption du groupe scolaire Sainte-Marie par l'école Sainte-Waudru couvrant la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 mai 2023 relative à la mise en place d'une convention de bénévolat afin d'assurer des surveillances les matins, les midis et les soirs au sein des écoles communales de l'entité et de proposer une indemnité de 6.20€/heure indexée annuellement en janvier;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 mars 2014 relative à la décision d'arrêter le coût moyen d'une heure de garderie à 8.38 €/heure indexé sur base desquels un avenant a été ajouté à la Convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies ;

Considérant qu'une nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux - paiement des garderies - devra s'adapter à la nouvelle convention de bénévolat mise en place pour les écoles communales de l'entité et de rémunérer les accueillantes bénévoles au taux de 6.20€ de l'heure, indexé en janvier ;

Considérant que la convention relative au groupe scolaire "Sainte Waudru" ne devra plus prendre en compte la disparition de l'implantation "Sainte-Marie";

Considérant que les crédits sur l'article 722/44301, intitulé « avantages sociaux et subsides pour l'enseignement du libre » devront être prévus au budget 2024 ;

Considérant que les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés.

## D E C I D E :

Article unique :

Approuver une nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux - paiement des garderies - pour les écoles libres de l'entité adaptée :

1. à la convention de bénévolat mise en place pour les écoles communales de l'entité et de prendre en compte le nouveau taux horaire des bénévoles, soit 6.20€ indexé en janvier;
2. à la nouvelle structure de l'implantation Sainte Waudru;

3. pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 20**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité : Démissions de 4 personnes - Soumission au Conseil communal**

Conformément à l'Article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.), toute proposition motivée (décès ou démission) visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder au remplacement doit être soumise à l'approbation du Conseil communal.

En 2018, l'administration du SPW-Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme-Direction de l'Aménagement local a rédigé un vade-mecum sur la base des options validées par le cabinet de Monsieur le Ministre en charge de l'aménagement du territoire. Il est y notamment précisé ce qui suit :

*- Au sein du quart communal*

*En cours de mandature, il peut arriver qu'un mandat au sein du quart communal devienne vacant à la suite d'une démission, d'un décès, d'une incompatibilité ou si les conseillers communaux d'une tendance retirent leur confiance à un ou plusieurs de leurs représentants au sein du quart communal.*

*En ce cas, ils proposent au conseil communal le remplacement de ce ou de ces membres par des candidats de leur choix. Ils peuvent également choisir de remplacer ou de retirer des suppléants ou encore d'en augmenter le nombre.*

*Le conseil communal acte, le cas échéant, les défaillances d'un ou plusieurs suppléants.*

*- Parmi les autres membres*

*- Vacance d'un mandat de membre effectif*

*Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le Conseil communal acte cette vacance et choisit son remplaçant parmi ses suppléants, dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment. A défaut de suppléant, le Conseil communal puise dans la réserve parmi les candidats présentant un intérêt similaire.*

*- Vacance d'un mandat de suppléant*

*Si le mandat d'un suppléant devient vacant, le Conseil communal :*

- soit désigne un suppléant dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment ;*
- soit désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve ;*
- soit décide de ne pas procéder à son remplacement.*

*Toute modification dans la composition sera actée dans une délibération du Conseil communal et transmise pour information au Gouvernement wallon lors de l'envoi de la demande de subvention de fonctionnement annuelle.*

*Aucun arrêté ministériel ne sanctionne ces décisions.*

Pour rappel, en date du 27 mai 2019, le Conseil Communal a décidé de renouveler la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M).

La C.C.A.T.M a ainsi été renouvelée par arrêté ministériel du 10/07/2019.

Les 28 septembre 2020, 22 février 2021, 28 mars 2022 et 27 février 2023, le Conseil Communal a approuvé les modifications intervenues dans la composition de la CCATM et a désigné les membres, comme suit :

<u>Président</u> : M Manuele PIRRELLO	
<u>Membres effectifs</u>	<u>Membres suppléants</u>
M Bernard LAURENT	Mme Christine MOULIN
M Stéphane JORIS	Mme Claudine URBAIN
Mme Valérie DEMOUSTIER	M Lucas ITALIANO
M Louis RIFAUT	M Philippe MICHEL
Mme Sara MEREU	Mme Françoise DEMEBSKI
M Laurent MINETTE	Mme Régine RENARD
M Denis HUPEZ	M Marc GIANGRECO
Mme Dominique MAILLEUX	Mme Jacqueline DEGRUGILLIER
M Sophie REUSE	M André GALLEZ
M Eric DESCAMPS	Mme Florence DEFOURNY
M Michel THOMAS	M Michel CHAMELOT
Mme Ariane WAUTIER	Mme Catherine 'S HEEREN
<u>Quart communal</u>	
Mme Sophie DIEU	M David GROUSELLE
M Michel DELIGNE	Mme Julie DUFRANE



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

M Fabrice DESPRETZ	M Fabian URBAIN
Mme Anita MAHY	M Andréas GRIGOREAN

En séance du 26 juin 2023, le Conseil communal a installé Monsieur Louis Rifaut dans sa fonction de Conseiller Communal.

Monsieur Louis Rifaut, membre effectif de la C.C.A.T.M., doit donc être remplacé au sein de la commission.

Il sera dès lors remplacé par Monsieur Philippe Michel, son suppléant.

Par son courriel du 21/02/2023, Monsieur Michel Thomas, membre effectif de la C.C.A.T.M., informe ne plus être en mesure de pouvoir participer aux réunions dû à son état de santé.

Par son courriel du 26/09/2023, Monsieur Michel Chamelot, suppléant de Monsieur Michel Thomas, informe ne plus être en mesure de pouvoir participer aux réunions dû à son état de santé.

Il convient donc de choisir un nouveau membre effectif.

Par son courriel du 04/03/2023, Madame Régine Renard, membre suppléant de la C.C.A.T.M., fait part de sa décision de démissionner de son poste.

Pour rappel, la réserve est épuisée.

Il est requis de proposer au Conseil communal de désigner :

- Monsieur Philippe Michel et Madame Claudine Urbain en tant que membres effectifs.

### **LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article unique :

- désigner Monsieur Philippe Michel et Madame Claudine Urbain en tant que membres effectifs de la C.C.A.T.M. ;

<u>Président</u> : M Manuele PIRRELLO	
<u>Membres effectifs</u>	<u>Membres suppléants</u>
M Bernard LAURENT	Mme Christine MOULIN
M Stéphane JORIS	
Mme Valérie DEMOUSTIER	M Lucas ITALIANO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

M Philippe MICHEL	
Mme Sara MEREU	Mme Françoise DEMEBSKI
M Laurent MINETTE	
M Denis HUPEZ	M Marc GIANGRECO
Mme Dominique MAILLEUX	Mme Jacqueline DEGRUGILLIER
Mme Sophie REUSE	M André GALLEZ
M Eric DESCAMPS	Mme Florence DEFOURNY
Mme Claudine URBAIN	
Mme Ariane WAUTIER	Mme Catherine 'S Heeren
Quart communal	
Mme Sophie DIEU	M. David GROUSELLE
M Michel DELIGNE	Mme Julie DUFRANE
M Fabrice DESPRETZ	M Fabian URBAIN
Mme Anita MAHY	M Andréas GRIGOREAN

**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : URBAN/20231127-20

**Objet :** Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité :  
Démissions de 4 personnes - Soumission au Conseil communal

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et plus particulièrement les articles L 1122-30, L°3111-1 à L3122-6 relatifs aux attributions générales du Conseil communal ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), entré en vigueur en date 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu les Articles D.1.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatifs à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 11/06/1995 relatif à l'approbation du Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) de la Commune de Frameries devenu le Guide Communal d'Urbanisme (GCU) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 janvier 1991 instituant une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire pour la Commune de Frameries ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 mars 1996 relative à l'approbation du Schéma de Structure Communal de Frameries devenu le Schéma de Développement Local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/02/2019 relative au renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 relative à la désignation des membres de la C.C.A.T.M. ainsi que de l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la dite C.C.A.T.M. ;

Vu que le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, Mobilité et Transports, du Bien-être animal et des Zonings, a décidé d'approuver, en date du 10 juillet 2019, le renouvellement de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) de la commune de Frameries ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'Article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur de la C.C.A.T.M., tel qu'approuvé par le Conseil communal le 27 mai 2019 ;

Considérant que conformément à l'Article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la C.C.A.T.M., toute proposition motivée (décès ou démission) visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder au remplacement doit être soumise à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant qu'en 2018, l'administration du SPW-Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme-Direction de l'Aménagement local a rédigé un vade-mecum sur la base des options validées par le cabinet de Monsieur le Ministre en charge de l'aménagement du territoire et qu'il y est notamment précisé ce qui suit :

*- Au sein du quart communal*

*En cours de mandature, il peut arriver qu'un mandat au sein du quart communal devienne vacant à la suite d'une démission, d'un décès, d'une incompatibilité ou si les conseillers communaux d'une tendance retirent leur confiance à un ou plusieurs de leurs représentants au sein du quart communal. En ce cas, ils proposent au conseil communal le remplacement de ce ou de ces membres par des candidats de leur choix. Ils peuvent également choisir de remplacer ou de retirer des suppléants ou encore d'en augmenter le nombre. Le conseil communal acte, le cas échéant, les défaillances d'un ou plusieurs suppléants.*

*- Parmi les autres membres*

*- Vacance d'un mandat de membre effectif*

*Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le Conseil communal acte cette vacance et choisit son remplaçant parmi ses suppléants, dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment. A défaut de suppléant, le Conseil communal puise dans la réserve parmi les candidats présentant un intérêt similaire.*

*- Vacance d'un mandat de suppléant*



*Si le mandat d'un suppléant devient vacant, le Conseil communal :*

- soit désigne un suppléant dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment ;
- soit désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve ;
- soit décide de ne pas procéder à son remplacement.

*Toute modification dans la composition sera actée dans une délibération du Conseil communal et transmise pour information au Gouvernement wallon lors de l'envoi de la demande de subvention de fonctionnement annuelle.*

*Aucun arrêté ministériel ne sanctionne ces décisions ;*

Considérant qu'en date du 27 mai 2019, le Conseil Communal a décidé de renouveler la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M) ;

Considérant que la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M) a ainsi été renouvelée par arrêté ministériel du 10/07/2019 ;

Considérant que les 28 septembre 2020, 22 février 2021, 28 mars 2022 et 27 février 2023, le Conseil Communal a approuvé les modifications intervenues dans la composition de la CCATM et a désigné les membres, comme suit :

<u>Président</u> : M Manuele PIRRELLO	
<u>Membres effectifs</u>	<u>Membres suppléants</u>
M Bernard LAURENT	Mme Christine MOULIN
M Stéphane JORIS	Mme Claudine URBAIN
Mme Valérie DEMOUSTIER	M Lucas ITALIANO
M Louis RIFAUT	M Philippe MICHEL
Mme Sara MEREU	Mme Françoise DEMEBSKI
M Laurent MINETTE	Mme Amélie RATAJSKI
M Denis HUPEZ	M Marc GIANGRECO
Mme Dominique MAILLEUX	Mme Jacqueline DEGRUGILLIER
Mme Sophie REUSE	M André GALLETZ
M Eric DESCAMPS	Mme Florence DEFOURNY
M Michel THOMAS	M Michel CHAMELOT
Mme Ariane WAUTIER	M Martin POUPON
<u>Quart communal</u>	
Mme Sophie DIEU	M David GROUSELLE
M Michel DELIGNE	Mme Julie DUFRANE
M Fabrice DESPRETZ	M Fabian URBAIN
Mme Anita MAHY	M Andréas GRIGOREAN

Considérant qu'en séance du 26 juin 2023, le Conseil communal a installé Monsieur Louis Rifaut dans sa fonction de Conseiller Communal ;

Considérant que Monsieur Louis Rifaut, membre effectif de la C.C.A.T.M., doit donc être remplacé au sein de la commission ;

Considérant qu'il sera dès lors remplacé par Monsieur Philippe Michel, son suppléant

Considérant que, par son courriel du 21/02/2023, Monsieur Michel Thomas, membre effectif de la C.C.A.T.M., informe ne plus être en mesure de pouvoir participer aux réunions dû à son état de santé ;

Considérant que, par son courriel du 26/09/2023, Monsieur Michel Chamelot, suppléant de Monsieur Michel Thomas, informe ne plus être en mesure de pouvoir participer aux réunions dû à son état de santé ;

Considérant qu'il convient donc de choisir un nouveau membre effectif ;

Considérant que, par son courriel du 04/03/2023, Madame Régine Renard, membre suppléant de la C.C.A.T.M., fait part de sa décision de démissionner de son poste ;

Considérant, pour rappel, que la réserve est épuisée ;

Considérant qu'il est requis de proposer au Conseil communal de désigner :  
- Monsieur Philippe Michel et Madame Claudine Urbain en tant que membres effectifs de la C.C.A.T.M. ;

#### DECIDE :

Article unique :

- désigner Monsieur Philippe Michel et Madame Claudine Urbain en tant que membres effectifs de la C.C.A.T.M.

<u>Président</u> : M Manuele PIRRELLO	
<u>Membres effectifs</u>	<u>Membres suppléants</u>
M Bernard LAURENT	Mme Christine MOULIN
M Stéphane JORIS	
Mme Valérie DEMOUSTIER	M Lucas ITALIANO
M Philippe MICHEL	
Mme Sara MEREU	Mme Françoise DEMEBSKI
M Laurent MINETTE	
M Denis HUPEZ	M Marc GIANGRECO
Mme Dominique MAILLEUX	Mme Jacqueline DEGRUGILLIER
Mme Sophie REUSE	M André GALLEZ
M Eric DESCAMPS	Mme Florence DEFOURNY
Mme Claudine URBAIN	
Mme Ariane WAUTIER	Mme Catherine 'S Heeren
<u>Quart communal</u>	
Mme Sophie DIEU	M. David GROUSELLE
M Michel DELIGNE	Mme Julie DUFRANE
M Fabrice DESPRETZ	M Fabian URBAIN
Mme Anita MAHY	M Andréas GRIGOREAN

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 21**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière : Rue Léopold.**

Afin de garantir la mobilité la plus adaptée au sein de l'entité, il conviendrait d'arrêter une mesure de circulation.

Le Collège propose au Conseil :

1. Rue Léopold

Mesure visant à abroger les zones d'évitement striées et la priorité de passage existantes aux abords des n°212 et 214.

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article unique:

De soumettre ce règlement de circulation routière à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics :

- Rue Léopold:

Les zones d'évitement striées et la priorité de passage existantes aux abords des n°212 et 214 sont abrogées.

**Présents** : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : MOB/20231127-21

**Objet** : Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière : Rue Léopold.

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement l'article L1122-30, L1123-23 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que, conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière. Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route ;

Considérant que, corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent et qu'ils sont adoptés par les gestionnaires de voirie ;

Considérant que les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 ainsi que son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne ;

Considérant qu'afin de garantir la mobilité la plus adaptée au sein de l'entité, il conviendrait d'arrêter une mesure de circulation ;

Considérant que cette dernière sera présentée au Conseil Communal lors de sa plus proche séance :

#### 1. Rue Léopold

En date du 30 septembre 2019, le conseil communal a approuvé la mesure suivante :

Dans la rue Léopold,

- les zones d'évitement striées d'une longueur de 25 mètres réglementées le long des n°212 et 214 sont abrogées.
- des zones d'évitement striées trapézoïdales, d'une longueur de 15 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres sont établies à hauteur des n°212 et 214, avec une priorité de passage en direction de la rue Jules Cousin.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B19 et B21, et les marques au sol appropriées.

Considérant que cette mesure avait été mise en oeuvre pour sécuriser l'école Léopold ;

Considérant qu'au vu de la fermeture de celle-ci, il y aurait lieu de l'abroger ;

**DECIDE :**

Article unique:

De soumettre ce règlement de circulation routière à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics :

- Rue Léopold:

Les zones d'évitement striées et la priorité de passage existantes aux abords des n°212 et 214 sont abrogées.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

---

**N°. 22**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Mobilité - Route régionale N546 Traversée de Frameries - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Arrêté ministériel**

Le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des routes de Mons, a adressé à la Commune, pour avis, un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un passage piéton sur le territoire de Frameries, le long de la route régionale N546 dénommée "Rue Ferrer".

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1er

D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un passage piéton sur le territoire de Frameries, le long de la route régionale N546 dénommée "Rue Ferrer".

Article 2

De transmettre l'avis du Conseil Communal à la Direction des routes de Mons du SPW Mobilité Infrastructures.



**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : MOB/20231127-22

**Objet :** Mobilité - Route régionale N546 Traversée de Frameries - Règlement  
complémentaire sur la police de la circulation routière - Arrêté ministériel

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D) du 27  
mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus  
particulièrement l'article L1122-30, L1123-23 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région  
wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la  
circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et  
remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses  
en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche,  
d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique,  
d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports,  
d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature,  
de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du  
19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les  
règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des  
transports en commun ;

Considérant que, conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la  
police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux

relatifs à la police de la circulation routière. Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route ;

Considérant que, corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent et qu'ils sont adoptés par les gestionnaires de voirie ;

Considérant que les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 ainsi que son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation, et plus particulièrement l'article 2.1.4° repris dans le Chapitre III-B., relatif aux règlements complémentaires de suppléance sur voiries régionales ;

Considérant que par son courrier du 09 octobre 2023, le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des routes de Mons, a adressé à la Commune, en application des dispositions de l'article 2 du Décret du 19/12/2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un passage piéton sur le territoire de notre commune ;

Considérant que dès lors, selon le projet d'arrêté ministériel, sur le territoire de la commune de Frameries, le long de la route régionale N546 dénommée "Rue Ferrer" un passage pour piétons est créé au PK 2,988 ;

Considérant que cette disposition est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie ;

Considérant que tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés ;

Considérant que ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis, pour avis, au Conseil Communal, conformément aux dispositions du décret ;

Considérant que cet avis doit parvenir à la Direction des routes de Mons, en trois exemplaires originaux, dûment revêtus des signatures de la Directrice Générale et du Bourgmestre ainsi que du sceau communal sur extrait du registre aux délibérations du Conseil communal, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de 60 jours prenant cours à dater de leur demande du 09/10/2023 ;

Considérant que passé ce délai, le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, peut arrêter d'office le règlement et lui donner exécution par la signalisation appropriée ;

**D E C I D E :**

Article 1er

D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un passage piéton sur le territoire de Frameries, le long de la route régionale N546 dénommée "Rue Ferrer".

Article 2

De transmettre l'avis du Conseil Communal à la Direction des routes de Mons du SPW Mobilité Infrastructures.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 23**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Convention Happy Jogg'Run**

La Commune de Frameries, via son service des sports a reçu une demande de l'ASBL "Les amis Joggeurs" pour l'organisation des 2 premières éditions de "l'Happy Jog'Run" le vendredi 29 décembre 2023 et le samedi 28 décembre 2024.

Le départ pour les 2 prochaines années sera lancé de la grand-rue de Frameries, de l'Epicentre et l'arrivée sera prévue à l'Espace Magnum de Colfontaine.

Le Collège communal, en date du 9 novembre 2023 a marqué son accord de principe sur la convention "Happy Jogg'Run 2023 - 2024 " avec l'ASBL "Les Amis Joggeurs" et les communes de Frameries et de Colfontaine pour les 2 prochaines éditions, soit 2023 et 2024.

Les dispositions fixées par la Convention se trouvent en annexe et définissent les obligations réciproques.

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1er :

D'autoriser la signature de la convention d'organisation des 2 prochaines éditions de l'"Happy Jogg'Run" 2023 et 2024.

**Présents :** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, C. FONCK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, J.  
DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M.  
HOGNE, J. SOTTEAU, A. GRIGOREAN, S. LELEUX,  
D. BUTERA, D. GROUSELLE, L. RIFAUT Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale.

Réf. : SPORTS/20231127-23

**Objet** : Convention Happy Jogg'Run

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu les articles L1113-1, L1123-23 paragraphes 2, 3, 4 et 8, L1222-1 et L112226 §2  
du décret relatif au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation du 27 mai  
2004 ;

Vu l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale codifiée par l'arrêté royal du 24 juin  
1988, ratifié par la loi du 26 mai 1989 ;

Vu la délibération du collège communal du 13 avril approuvant la collaboration avec  
le club de jogging "Les Amis Joggeurs" ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 novembre 2023 portant sur l'accord de  
principe de la convention "Happy Jogg'Run 2023 - 2024 " avec l'ASBL "Les Amis  
Joggeurs" et les communes de Frameries et de Colfontaine pour les 2 prochaines  
éditions, soit 2023 et 2024 ;

Considérant que la Commune de Frameries, via son service des sports a reçu une  
demande de l'ASBL "Les amis Joggeurs" pour l'organisation des 2 premières éditions  
de "l'Happy Jog'Run" le vendredi 29 décembre 2023 et le samedi 28 décembre 2024  
;

Considérant que le départ pour les 2 prochaines années sera lancé de la grand-rue de Frameries, de l'Epicentre et l'arrivée sera prévue à l'Espace Magnum de Colfontaine ;

Considérant que le service des sports propose au Collège communal de valider la Convention tripartite entre les 3 partenaires que sont l'ASBL "les amis joggeurs", les communes de Frameries et de Colfontaine pour les éditions 2023 et 2024 ;

Considérant que les dispositions fixées par la Convention se trouvent en annexe et définissent les obligations réciproques.

**D E C I D E :**

Article 1er :

D'autoriser la signature de la convention d'organisation des 2 prochaines éditions de l'"Happy Jogg'Run" 2023 et 2024.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES.

JM. DUPONT.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

---

**N°. 24**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

**Objet : Adoption du procès-verbal de la dernière séance**

Il s'agit de la séance du 23 octobre 2023. En application de l'Article L1122-16 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document doit être considéré comme adopté s'il n'appelle aucune observation durant la présente séance.